



CONTRAT DE SCOLARISATION 2023/2024

Etablissement catholique privé d'enseignement sous contrat d'association

ETABLI ENTRE :

L'Ecole Jeanne d'Arc

Représentée par : *Christine Blaind, Chef d'établissement*

5 rue de la Paix, 71000 MACON

TEL : 03 85 38 25 15

macon.jeannedarc@wanadoo.fr

et

Mme ET M

Représentants légaux de scolarisé à l'Ecole Jeanne d'Arc

ainsi que leurs autres enfants inscrits dans l'établissement si cela est le cas désignés ci-dessus "les parents".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles (les)l'enfant(s) sera(seront) scolarisé(s) par les parents au sein de l'établissement catholique Ecole Jeanne d'Arc, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'établissement :

L'établissement "Jeanne d'Arc" s'engage à scolariser l'enfant pour l'année scolaire 2023/2024.

L'établissement s'engage également à assurer une prestation de restauration, selon les choix définis par les parents en annexe.

Article 3 – Obligations des parents :

Les parents s'engagent à inscrire leur(s) enfant(s) au sein de L'établissement "Jeanne d'Arc" pour l'année scolaire 2022/2023, et s'engagent à respecter le calendrier scolaire de l'Ecole Jeanne d'Arc.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur, du projet d'école, du règlement de la restauration et du règlement de la garderie de l'établissement (documents consultables sur le site www.ecole-jeanne-darc-macon.fr), y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.

Article 4 – Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale, les prestations diverses dont le détail des modalités de paiement figurent dans le contrat financier.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement Jeanne d'Arc et s'engagent à en assumer la charge financière, dans des conditions du contrat financier annexées à la présente convention.

Impayés : l'établissement intentera toute action jugée nécessaire pour recouvrer les sommes impayées. En cas de difficultés financières ou problèmes personnels, il convient de s'adresser au chef d'établissement qui sera attentif à la situation particulière de la famille.

La cotisation APEL sera remboursée sur simple demande par courrier ou mail.

Article 5 – Horaires :

Les parents s'engagent à respecter les horaires.

Rappel : fermeture des portes le matin à 8h40 et l'après-midi à 13h40.

Les retards génèrent des mouvements qui dérangent le bon déroulement des classes et perturbent nos procédures liées à la sécurité. Aussi, une pénalité financière de 5 € dès le 2^{ème} retard sera appliquée.

Cette pénalité sera reversée à la caisse de solidarité de l'école et servira à soutenir les familles rencontrant des difficultés financières. Elle pourra, toutefois, être remplacée par des travaux réalisés à l'école.

Article 6 – Assurances :

L'assurance individuelle accident scolaire et extrascolaire (dommage éventuellement subis par votre enfant) **est comprise** dans le montant de la contribution familiale. Cette garantie est obligatoire pour les activités extérieures. La garantie est étendue à la Responsabilité Civile en complément ou à défaut de la vôtre.

Article 7 – Dégradation du matériel :

La détérioration du matériel par l'élève donnera lieu à un remboursement par la famille.

Article 8 – Durée et résiliation du contrat :

La présente convention est valable une année.

Article 8-1 – Résiliation en cours d'année scolaire :

Sauf sanction disciplinaire, la présente convention ne peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire. En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, les parents restent redevables envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à 2 mois tel que défini en annexe.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Le présent contrat sera éventuellement rompu durant le cycle en cours :

- Par décision de la famille pour convenance personnel,
- Par rupture du lien de confiance,
- Par mesure d'exclusion de l'élève,
- Pour des faits prouvant de la part de la famille des menaces, un dénigrement systématique de l'institution en tant que telle ou à travers ses personnels,
- Par le non règlement des sommes dues après épuisement des recours prévus à cet effet,
- Par la non assiduité de l'élève
- Par le non-paiement des sommes dues, l'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève l'année suivante.

Article 8-2 – Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves, et au plus tard le 1^{er} juin.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

L'établissement informera les parents de la non réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (*indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève*).

Article 9 – Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au Rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresse de l'élève et email de ses responsables légaux sont transmises à l'association des parents d'élèves APEL de l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), une photo d'identité fournie par la famille pour chaque enfant, sera numérisée et conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

Article 10 – Passage au collège Notre Dame :

Cela n'est pas automatique mais dépend :

- **Du comportement de l'enfant :** manque de respect vis-à-vis d'un adulte de l'école ou autre – provocations – remarques déplacées – violence physique ou morale (type harcèlement) – absence de travail – trop d'absences non justifiées.
- **De l'attitude des parents :** refuser de suivre l'avis émis par le conseil d'école – assister à la réunion d'information – respecter les dates et horaires de rendez-vous si non excusés au préalable ou annulation – pour des faits prouvant de la part de la famille des menaces, un dénigrement systématique de l'institution en tant que telle à travers ses personnels – par le non règlement des sommes dues après épuisement des recours prévus à cet effet.

Article 11 – Arbitrage :

Pour toute divergence d'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique de l'établissement (la directrice diocésaine).

A _____, le ____ / ____ / ____

Signatures **des** parents :

(Précédées de la mention « lu et approuvé »)